

Paris, le 23 février 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-007768

Institut IMAGINE – Site Hôpital Necker
24, boulevard du Montparnasse
75015 PARIS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : **Institut IMAGINE – site Hôpital Necker**
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0727

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement de l'Institut IMAGINE, site Hôpital Necker (75015 PARIS), le 18 février 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 février 2016 a été consacrée à l'examen des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement dans le cadre de l'activité de recherche utilisant des radionucléides (sources non scellées) au sein de l'Institut IMAGINE, site Hôpital Necker.

Les inspecteurs ont visité l'ensemble des locaux autorisés concernés par cette activité de recherche, ainsi que les locaux de stockage des déchets et effluents, en présence des personnes compétentes en radioprotection. Il n'y avait aucune mise en œuvre des sources de rayonnements ionisants lors de la visite des inspecteurs.

L'inspection s'est poursuivie par une revue documentaire des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et de l'environnement, qui s'avèrent globalement satisfaisantes pour cet établissement. Les points positifs suivants ont été notés au cours de l'inspection :

- l'implication des personnes compétentes en radioprotection dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- l'organisation de la radioprotection au sein de l'établissement ;
- le suivi de la périodicité de la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- le suivi des plans de prévention conclus avec les entreprises extérieures ;
- la gestion des sources radioactives ;
- la sécurisation des accès aux zones surveillées ;
- le respect de la périodicité des contrôles techniques de radioprotection.

Cependant, des actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté de façon satisfaisante :

- Assurer le suivi de l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants par la médecine du travail ;
- Rationaliser le rangement du local de stockage des déchets radioactifs.

A. Demandes d'actions correctives

- **Surveillance médicale des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-82 du Code du Travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Conformément à l'article R. 4451-91 du Code du travail et à l'article 6 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à chaque travailleur de catégorie A ou B, au sens des articles R. 4451-44 et R. 4451-46, lors de l'examen médical préalable à son affectation à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, le médecin du travail délivre un duplicata de cette carte.

Conformément à l'article 9 du même arrêté, à chaque examen médical périodique, le médecin du travail remet au travailleur une mise à jour de la carte sur laquelle figure les informations prévues aux alinéas a, d, e, f, i et k de l'article 7 ainsi que l'information relative à l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant le travailleur à des rayonnements ionisants.

Au sein de l'Institut Imagine, douze personnes sont concernées par le travail utilisant des sources non scellées de rayonnements ionisants. Seulement deux personnes sont à jour de leur surveillance médicale et disposent d'une carte de suivi médical.

A1. Je vous demande de me présenter un plan d'actions accompagné d'un échéancier afin que l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants bénéficie d'une visite médicale obligatoire à court terme.

- **Gestion des déchets et des effluents radioactifs**

Conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit.

Conformément au 2° de l'article 13 du titre II de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, à l'inventaire prévu à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, sont ajoutés les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets.

Conformément à l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets.

Le local de stockage des déchets radioactifs a été présenté aux inspecteurs. Celui-ci est d'une surface conséquente et les fûts de déchets sont rangés par radio-éléments. Cependant, lors de la visite, des fûts de 35S débordaient sur l'emplacement des fûts de 32P, ce qui constitue un risque de confusion. De plus, des éléments de paille non utilisés tels que des sorbonnes (non contaminées) sont stockés également à cet endroit. Il a été déclaré que la gestion des déchets est sous-traitée à un prestataire externe.

A2. Je vous invite à optimiser le rangement du local des déchets radioactifs, afin d'éviter des risques de confusion entre les fûts de déchets radioactifs stockés dans le local prévu à cet effet.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- **Evènements Significatifs de Radioprotection (ESR)**

Conformément à l'article L. 1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives (guide n° 11, version du 07 octobre 2009, mise à jour en juillet 2015).

L'établissement n'a pas mis en place de procédure spécifique relative à la déclaration des évènements significatifs de radioprotection. De plus, les critères de déclaration de ces évènements n'étaient pas connus par les PCR lors de l'inspection.

C1. Je vous invite à formaliser une procédure de gestion et de déclaration des ESR.

- **Contrôles techniques internes de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance.

Les contrôles dits « internes » doivent être réalisés sous la responsabilité de l'employeur, soit par la personne ou le service compétent en radioprotection, soit par les organismes en charge des contrôles externes.

Les contrôles techniques internes de radioprotection sont réalisés selon la périodicité réglementaire en vigueur. Il arrive que des anomalies soient détectées au cours de ces contrôles, notamment les contrôles de non-contamination des locaux. Cependant, l'analyse des causes de ces anomalies et les actions correctives mises en place ne sont pas tracées.

C2. Je vous invite à engager une réflexion afin de formaliser l'analyse des causes et les actions correctives mises en place en cas d'anomalie au cours d'un contrôle technique interne de radioprotection. Vous diffuserez également les conclusions des analyses à vos collaborateurs lorsqu'il s'agit d'une cause organisationnelle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU